

**ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.292**

**Portant autorisation de stationnement d'un manège sur le domaine public  
de Monsieur CRAMPON Anthony  
commune de Faverges-Seythenex**

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU **Le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU **Le Code de la Route**, notamment ses articles L.411-1, L.411-6, L.411-8, ses articles R.411-10 à R.411-17, et ses articles R.411-25 à R.411-28 ;
- VU **Le Code Pénal**, notamment l'article 431-9 ;
- VU **La Loi N° 2008-136** du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- VU **Le Décret N° 2008-1458** du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- VU **L'arrêté du 26 janvier 2009** relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions ;
- VU **L'arrêté du 12 mars 2009** relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants) ;
- VU **L'arrêté du 13 décembre 2018** concernant les organismes agréés par le ministère de l'intérieur pour le contrôle technique des manèges ;
- VU **L'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009** numéro 382352 ;
- VU **La circulaire ministérielle N° IOCE1107345C du 14 mars 2011** relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- VU **La norme NF EN 13814** relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions ;
- VU **La délibération N° Del-2025-V-100 du 09 juillet 2025**, fixant le montant de divers tarifs communaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- VU **L'arrêté municipal N°A.2026.G.290 en date du 05 juin 2026**, portant règlement de la fête foraine ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur CRAMPON Anthony à occuper le domaine public afin d'installer son manège forain du mardi 09 juin 2026 au lundi 15 juin 2026.



**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Du mardi 09 juin 2026 à 09 heures 00 au lundi 15 juin 2026 à 17 heures 00, Monsieur CRAMPON Anthony est autorisé à stationner et à installer son manège forain sur le parking de la salle omnisports.
- ARTICLE 2 :** Monsieur CRAMPON Anthony s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté municipal N°A.2026.G.290, portant règlement de la fête foraine de la commune de Faverges-Seythenex.

- ARTICLE 3 :** A charge au demandeur de prévenir, si nécessaire, les riverains de la gêne occasionnée afin qu'ils prennent leurs éventuelles dispositions.  
Qu'un accès reste possible aux services d'urgences et de secours.  
L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. A ce titre, elle devra être particulièrement vigilante à ne laisser aucun déchet susceptible d'être produit par son activité.  
L'occupant s'expose à devoir prendre à ses frais toute réparation ou tout nettoyage de la voirie, dans le cas où il porterait atteinte au domaine public.
- ARTICLE 4 :** Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Il est valable pour l'entreprise ou organisation et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.  
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.  
Aucun déchet d'aucune sorte (Sac poubelle, matériel d'exposition, invendus etc...) ne sera laissé sur la voie publique. Des poursuites pénales seront engagées envers les auteurs de cette infraction comme prévu par l'article R.635-8 du code pénal.
- ARTICLE 7 :** A charge au demandeur d'afficher le présent arrêté sur site suivant les dispositions légales.  
Le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir soit par défaut, soit par insuffisance de signalisation, soit pouvant résulter de l'inobservation des prescriptions techniques, soit par manque d'entretien. Dans tous les cas, le pétitionnaire sera tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui seraient enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation. Cette responsabilité s'étend à la période de garantie.  
Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment les bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.  
A charge à l'entreprise de refaire totalement à l'identique et de qualité identique toute signalisation horizontale qui aurait pu être dégradée ou effacée, même partiellement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

<p>Arrêté devenu exécutoire <b>09 JUIN 2026</b> de la publication le : Notifié à l'intéressé(e) le :</p>	<p>Fait le 05 juin 2026 Par délégation du Maire de Faverges-Seythenex,</p>   <p><b>Pascal BOULAY</b> Adjoint au Maire</p>
--	--

**Destinataires :**

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| * Monsieur le Préfet de Haute Savoie | 1 |
| * Gendarmerie                        | 1 |
| * Direction Générale des Services    | 1 |
| * Services Techniques                | 1 |
| * Police Municipale                  | 1 |
| * Affichage-Presses-Communication    | 1 |
| * Monsieur Crampon Anthony           | 1 |